



## Décision de radiodiffusion CRTC 2018-55

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 28 novembre 2017

Ottawa, le 8 février 2018

### Société Radio-Canada

Thunder Bay et Geraldton (Ontario)

*Dossier public de la présente demande : 2017-1078-1*

### CBQT-FM Thunder Bay et son émetteur CBLG-FM Geraldton – Modifications techniques

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada (SRC) en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CBLG-FM Geraldton, un émetteur de rediffusion de l'entreprise de programmation de radio de langue anglaise CBQT-FM Thunder Bay (Ontario) (Radio One), en changeant le diagramme de rayonnement de l'antenne de non-directionnel à directionnel, en changeant la classe de B1 à B, en augmentant la puissance apparente rayonnée (PAR) maximale de 5 950 à 25 123 watts, en diminuant la PAR moyenne de 5 950 à 3 492 watts et en augmentant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 133,1 à 157,1 mètres. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. La SRC indique que CBLG-FM Geraldton sera co-localisée avec CBON-FM-22 Geraldton, un émetteur de rediffusion de la station de radio de langue française CBON-FM Sudbury, appartenant au réseau ICI Radio-Canada Première (IRCP). Elle précise que ces changements techniques permettront de combiner les services d'IRCP et de Radio One sur une seule antenne tout en maintenant une excellente couverture de Geraldton et ses environs.
3. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
4. La titulaire doit mettre en œuvre les modifications techniques au plus tard le **8 février 2020**. Pour demander une prorogation, la titulaire doit soumettre une demande par écrit au moins 60 jours avant cette date en utilisant le formulaire sur le site Web du Conseil.

Secrétaire général

*La présente décision doit être annexée à la licence.*